



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 213 - 2022

ARRÊTÉ

Autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Saint-Victor, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et L'Ételon

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-5,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant que les études indispensables à la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation de la rivière Cher sur le territoire de 9 communes du département nécessitent l'accès aux propriétés privées sur les communes de Saint-Victor, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et L'Ételon,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT) ainsi que le personnel des entreprises mandatées par la DDT de l'Allier, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes de Saint-Victor,

Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et L'Ételon, aux opérations nécessaires à l'élaboration de modèles hydrauliques en vue de la cartographie de l'aléa inondation de la rivière Cher sur le territoire des 9 communes citées, de Saint-Victor à L'Ételon.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire des élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi dans ces propriétés privées, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que de franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie,
- pour les propriétés closes, ainsi que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, à défaut du gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Messieurs les Maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs et techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'État par la Direction Départementale des Territoires. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Les maires des communes de Saint-Victor, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et L'Ételon, procéderont à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. Ils adresseront au préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité) un certificat constatant l'application de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les titulaires des marchés de l'État relatifs à la topographie et à la définition de l'aléa inondation, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel

commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 02 - 02 - 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Alexandre SANZ

